



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 76807

Texte de la question

M. Michel Raison attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur l'allocation de reconnaissance attribuée aux veuves d'anciens supplétifs. Initialement, cette mesure était réservée aux personnes qui ont été rapatriées en France à partir de 1962, après la guerre d'Algérie, et qui ont dû faire des démarches avant le 10 janvier 1973 pour conserver la nationalité française. Grâce à la loi portant reconnaissance de la nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés proposée par le Gouvernement et promulguée en février 2005, un dispositif dérogatoire a été mis en place. Il permet l'accès à l'allocation aux anciens harkis, membres des formations supplétives, ou à leurs veuves qui, par méconnaissance de leur situation au regard des règles de la nationalité, n'ont pas acquis la nationalité française avant le 10 janvier 1973, bien qu'ayant continuellement résidé sur un territoire de la Communauté européenne. Il faut souligner cette avancée apportée par la loi. Toutefois, il souhaite soumettre la situation des veuves qui ne sont pas les premières épouses d'anciens harkis. Il lui demande de bien vouloir préciser dans quelle mesure ces veuves, ayant conservé leur nationalité d'origine, peuvent bénéficier du reversement de l'allocation de reconnaissance.

Texte de la réponse

Les lois n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés, indemnisant les anciens supplétifs ainsi que leurs veuves ont strictement limité le bénéfice de l'allocation de reconnaissance à eux-mêmes ou à leurs veuves, à condition que ces dernières aient connu les mêmes conditions de rapatriement, résident de façon continue en France antérieurement à l'année 1973 et aient obtenu la nationalité française avant le 1er janvier 1995. L'attribution de l'allocation de reconnaissance à des personnes qui ne rempliraient pas ces obligations reviendrait à indemniser toutes les veuves d'anciens supplétifs, françaises ou étrangères qui n'ont pas subi les difficultés liées au choix de leur ex-époux pendant la guerre d'Algérie, ni celles inhérentes aux conditions du rapatriement. Il n'est donc pas envisagé de modification des dispositions existantes dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Michel Raison](#)

Circonscription : Haute-Saône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76807

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 2005, page 10078

Réponse publiée le : 10 janvier 2006, page 221